

**DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES  
COMMUNE DE SARRANCOLIN**

**ARRETE DU MAIRE TEMPORAIRE N°1 PORTANT SUR LA CIRCULATION SUR LA  
RD 106 SUR LE CHEMIN PORTAILHET ET SUR LA RUE DU MONTAUT**

**Le Maire de la commune de SARRANCOLIN,**

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> partie-signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU les décrets des 13 décembre 1952, 20 décembre 1967, 27 octobre 1972 et 12 septembre 1977 portant nomenclatures des routes à grande circulation,

VU les arrêtés n°96 du 20-10-2025 et n°123 du 28-11-2025 portants sur la circulation sur la RD 106 et le chemin Portailhet.

VU la demande de prolongation du 15 décembre 2025 de l'entreprise SADERTELEC située 13395 MARSEILLE CEDEX 10,

**Considérant** que pour effectuer des travaux nécessaires à l'enfouissement de la ligne RTE sur la Route Départementale 106, effectués par l'entreprise SADERTELEC, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie et sur celle du chemin Portailhet et celle de la rue du Montaut.

**ARRETE**

**Article 1 :** Pour permettre le bon déroulement des travaux concernant l'enfouissement de la ligne RTE sur la RD N°106, à partir l'embranchement de la RD N°106 et du chemin de Portailhet, la circulation des véhicules sera réglementée de la façon suivante :

- **Du 20 décembre 8h00 au 8 février 2026 18h00** avec une suppression d'une voie
- **Du 12 février 2026 8h00 au 13 février 2026 18h00** avec une suppression d'une voie
- **Du 9 février 2026 8h00 au 11 février 2026 18h00** la RD 106 sera interdite aux véhicules et la circulation de tous les véhicules se fera par le chemin de Portailhet jusqu'à l'embranchement de la rue du Montaut.

**Article 2 :** Une interdiction de stationner et de dépasser ainsi que la limitation de vitesse (50km/h) seront mises en place au droit du chantier.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduits à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

**Article 3 :** Les dépassements sur l'ensemble de la zone sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

**Article 4 :** La signalisation temporaire sera mise en place avec des feux tricolore et entretenue par l'Entreprise SADERTELEC.

**Article 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement des Hautes-Pyrénées (Subdivision territoriale de l'Équipement d'Arreau).
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Monsieur le directeur d'IMERYS
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise SADERTELEC

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Sarrancolin, le 5 janvier 2026  
Yann. HÉLARY,  
Maire,

